

Un juge ordonne de transfuser un nouveau-né témoin de Jéhovah



Après quelques minutes d'audience, jeudi, le juge de la Cour supérieure Robert Legris a autorisé le CHUL ou tout autre établissement qui offrirait des soins à procéder aux transfusions de produits sanguins requises par l'état d'Éva (nom fictif).

Photothèque Le Soleil, Yan Doublet



Isabelle Mathieu

Le Soleil

(Québec) Éva (prénom fictif) est née mercredi au CHUL. Mais pour la garder en vie, les médecins ont dû obtenir une autorisation de la cour, devant le refus de ses parents, témoins de Jéhovah, d'accepter une transfusion sanguine.

Le hasard fait parfois drôlement les choses. Jeudi, le juge Alain Michaud de la Cour supérieure rendait une décision ordonnant à l'Hôtel-Dieu de Lévis de donner accès au dossier médical d'Éloïse Dupuis, cette jeune mère témoin de Jéhovah morte l'an dernier après avoir refusé une transfusion sanguine à la suite de son accouchement.

Le même jour, la Cour supérieure reçoit un appel des avocats du CHU de Québec qui réclament l'intervention du tribunal pour sauver un bébé dont les parents font partie du même groupe religieux.

La petite Éva, qui a à peine 24 heures de vie, est hospitalisée à l'unité des soins intensifs du Centre mère-enfant. L'enfant est née avec une masse abdominale. Elle doit être opérée dans les plus brefs délais, disent ses médecins. Sans intervention chirurgicale, «cela pourra résulter au décès de l'enfant», écrivent les médecins dans leur requête.

Il est impossible, ajoutent les médecins, d'entreprendre cette chirurgie sans que l'équipe médicale en place puisse au besoin recourir à des transfusions de produits sanguins.

Les parents d'Éva, un couple de témoins de Jéhovah qui vit dans la région de Bellechasse, sont au courant de l'état de santé de leur bébé. Ils se disent d'accord avec la chirurgie. Toutefois, les parents ont indiqué aux médecins qu'en tant que témoins de Jéhovah, ils refusent toute transfusion de produits sanguins pour des motifs religieux. Pour eux, comme pour leurs enfants.

Le dossier doit alors être judiciairisé. Dans sa requête pour obtenir une autorisation de soins, le centre hospitalier plaide que «le droit à la vie et à la sécurité de l'enfant des défendeurs doit avoir préséance sur la liberté de croyances religieuses des défendeurs».

Courte audience

Un peu avant 17h jeudi, moins d'une heure après avoir reçu l'avis, le juge Robert Legris est assis dans une salle d'audience au troisième étage du palais de justice de Québec. Les médecins traitants sont au bout du fil. Ils expliquent au juge la nature de l'intervention chirurgicale qu'ils veulent faire de toute urgence. Une intervention risquée, précisent-ils, qu'il y ait transfusion sanguine ou pas.

Le juge Robert Legris fait appeler le père d'Éva. Au téléphone, le père confirme au juge qu'il refuse toute transfusion sanguine.

Après quelques minutes d'audience, le juge de la Cour supérieure autorise le CHUL ou tout autre établissement qui offrirait des soins à procéder aux transfusions de produits sanguins requises par l'état d'Éva. Son jugement est exécutoire.

À partir de cette minute, les médecins pouvaient se mettre à l'oeuvre.

Partager 111

Tweeter

[Détente](#)

[Avis de décès](#)

[Archives](#)

[Petites annonces](#)

[Plan du site](#) [Modifier votre profil](#) [Foire aux questions](#) [Nous joindre](#) [Conditions d'utilisation](#) [Politique de confidentialité](#)